

Procès - Verbal
Conseil Municipal du 11 décembre 2025

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès
par suite de la convocation du 4 décembre 2025*

*Président de séance : Monsieur le Maire
Président pour les délibérations 2025_149 et 2025_157 : Monsieur Gérard Terrier*

**Procès-verbal approuvé en séance du 19 février 2026 par 31 voix pour avec 2 absentions
(M. Aléo, M. Irlès)**

Présents : LE DISSÈS Eric, TERRIER Gérard, BILLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, CATONI Monique, IRLÈS André, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : COLIN Patricia à Bernard CANTO, ARGENTI Céline à VILORIA Patrick, POMMIER Jocelyne à PRADEL Véronique, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, GOELZER Martine à Claude BILLEY

Absents : PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose, MIGLIORE Eric, ESCOLLE Laurent, FLORENTINO Manuel

Secrétaire de séance : ARAKELIAN Rémy

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 29 Pouvoirs : 5 Absents : 5

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne en qualité de secrétaire de séance M. Rémy Arakélian.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 octobre 2025 est adopté par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. Irlès, M. Aléo, Mme Lovera, M. Martinez).

Monsieur le Maire retire la délibération F9 portant sur l'attribution exceptionnelle d'une subvention à l'association Volley-Club exercice 2025 car le tournoi est reporté à une date ultérieure en 2026.

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

N°2025_145 : Dérogation collective au principe de repos dominical - Fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2026 pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux et pour la branche des commerces de l'automobile

Le principe de repos dominical, posé par L. 3132-3 du code du travail, est soumis à de nombreuses exceptions relatives, soit au type de commerce (services d'urgence, utilisation de matières périssables, activités saisonnières...), soit à la zone géographique dans laquelle il se trouve. Ainsi, ces dérogations sont soit :

- Permanentes de droit, notamment pour les commerces de détail alimentaire, pour lesquels l'ouverture du repos dominical peut être repoussée à 13 heures,
- Conventionnelles (travail continu ; équipes de suppléance),
- Spécifiques : en fonction de la zone géographique (« zone touristique internationale » ; « zone touristique » ; « zone commerciale ») ou accordées par le préfet ou par le Maire.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a modifié l'article L.3132 du code du travail pour préciser les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Ainsi, notamment :

- la liste des dimanches pouvant être travaillés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

- le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Si le nombre de dimanches excède cinq, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. Le cas échéant, cet avis sera donc demandé à la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- l'avis préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être sollicité, en application des dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail,
Dans ce cadre, la Commune a sollicité, par courrier l'avis des syndicats salariés et patronaux concernés. Cette concertation a été étendue à la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille Provence, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région PACA et à l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane.

Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux, l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane, LIDL, Intermarché, Utile, Aldi et Leclerc SAS Maridis ont fait part de souhaits d'ouverture qui peuvent être satisfaits en proposant une dérogation pour 12 dimanches en 2026.

Pour la branche des commerces de l'automobile, la direction de PSA Retail Marseille et le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ont quant à eux émis un souhait pour 5 dimanches en 2026, correspondant à des dates d'opérations nationales dites « Portes ouvertes ».

En conséquence, il est soumis au conseil municipal, pour avis préalable, la liste suivante des dimanches d'ouverture dérogatoire pour l'année 2026, pour chacune de ces branches :

1. Branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux (12 dimanches) :
 - 11 et 18 janvier (Soldes d'hiver) ;
 - 12 avril (Foire de printemps) ;
 - 31 mai (Fête des Mères) ;
 - 28 juin (1^{er} week-end des soldes d'été) ;
 - 6 et 13 septembre (Rentrée scolaire) ;
 - 29 novembre (Black Friday) ;
 - 6, 13, 20 et 27 décembre (Fêtes de fin d'année) ;
2. Branche des commerces de l'automobile (5 dimanches) : 18 janvier ; 15 mars ; 14 juin ; 13 septembre et 11 octobre 2026.

Il est rappelé que, conformément au code du travail :

- chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de donner un avis favorable** à la fixation des dates suivantes pour l'ouverture dominicale des commerces :
 - Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux :
 - 11 et 18 janvier 2026 (Soldes d'hiver) ;
 - 12 avril 2026 (Foire de printemps) ;
 - 31 mai 2026 (Fête des Mères) ;
 - 28 juin 2026 (1^{er} week-end des soldes d'été) ;
 - 06 et 13 septembre 2026 (Rentrée scolaire) ;
 - 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 (Fêtes de fin d'année).
 - Pour la branche des commerces de l'automobile : 18 janvier ; 15 mars ; 14 juin ; 13 septembre et 11 octobre 2026,
- **de dire** que cet avis sera transmis à la métropole Aix-Marseille Provence, dont le conseil doit rendre un avis conforme préalable pour la fixation de ces dates pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux.

La présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis à la Commune le rapport d'activité annuel retraçant l'ensemble des actions, politiques publiques, réalisations et orientations stratégiques de la Métropole pour l'exercice 2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport est communiqué au conseil municipal pour information.

Le conseil municipal :

- **de prendre acte** de la communication du rapport d'activité 2024 de la métropole Aix-Marseille-Provence.
- **de dire** que la présente délibération sera notifiée à la présidente de la Métropole.

N°2025_147 : Fixation des tarifs pour les frais de reproduction des documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs permet aux administrés d'obtenir communication de divers documents de la part des administrations, dans la limite de leur communicabilité.

Cette communication peut se faire par les différents moyens suivants, au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration et conformément aux conditions prévues par la loi :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- par courrier électronique, sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique,
- par publication des informations en ligne, sauf si le document n'est communicable qu'à l'intéressé,
- ou par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, aux frais du demandeur sans que ceux-ci puissent excéder le coût de cette reproduction et dans les limites et conditions réglementaires.

Bien que les consultations sur place, les courriers électroniques et la publication en ligne permettent de répondre aux différentes sollicitations de communications, il est souhaité mettre en place un tarif de reproduction des documents administratifs. Celui-ci permettra notamment de recourir à de nouveaux moyens numériques, tels que la clé USB, et de faciliter la communication de certains documents.

Etant rappelé que la loi a fixé des plafonds réglementaires applicables aux copies papier A4 et sur cédérom, et qu'elle a laissé les administrations fixer librement les tarifs applicables aux autres supports, il est proposé de fixer ces tarifs conformément au tableau ci-dessous. Il est précisé que ces tarifs prennent notamment en compte :

- les coûts des supports fournis aux demandeurs,
- ceux de l'amortissement et du fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction,
- et les coûts d'affranchissement, en fonction des modalités d'envoi postal choisies).

Support Numérique		Montant par unité (en euros)
Clé USB – Par tranche de 4 Go		2,75 €
Support numérique (débit data)		8 € par Go
Support Papier		Montant par unité (en euros)
Photocopie noir et blanc format A4	(par page recto)	0,18 €
Photocopie couleur format A4	(par page recto)	0,29 €
Photocopie noir et blanc format A3	(par page recto)	0,31 €
Photocopie couleur format A3	(par page recto)	0,43 €
Plan noir et blanc	(par mètre linéaire)	3,75 €
Plan couleur	(par mètre linéaire)	8,13 €

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **de fixer** les tarifs de reproduction des documents administratifs conformément au barème ci-dessus,
- **de dire** que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés.

N°2025_148 : Convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le lycée professionnel Louis Blériot relative à l'utilisation de locaux et équipements du lycée professionnel Louis Blériot pour les besoins d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) du groupe scolaire Guynemer

Durant l'été dernier, un sinistre majeur a rendu le gymnase du groupe scolaire Guynemer totalement impraticable, privant ainsi les élèves d'un espace adapté à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS). Face à cette situation exceptionnelle, la Commune de Marignane a engagé, en concertation avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le lycée professionnel Louis Blériot, une démarche partenariale afin de garantir la continuité des séances d'EPS dans des conditions conformes aux exigences pédagogiques et de sécurité.

La convention proposée est le résultat d'une négociation attentive avec la Région et l'établissement scolaire, permettant la mise à disposition temporaire du gymnase du lycée Louis Blériot pour les besoins du groupe scolaire Guynemer.

Ce dispositif traduit la volonté commune des partenaires de surmonter les difficultés liées au sinistre et d'assurer la continuité du service public d'éducation dans le respect des règles et des intérêts de chacun.

Les modalités de la convention ainsi envisagée sont les suivantes :

- Objet de la convention : mise à disposition d'équipement sportifs pour la satisfaction de l'obligation de dispense de l'enseignement d'EPS au sein du groupe scolaire Guynemer (école primaire et école maternelle).
- Périmètre des locaux mis à disposition :
 - du gymnase lui-même, comprenant une salle de danse et une salle multisport, d'une superficie totale de 1 240 m²,
 - de matériels associés (tapis de sol, cages de handball).
- Effectif maximal : 70 personnes.
- Durée de la convention : du 5 janvier au 3 juillet 2026, hors temps de vacances scolaires.
Cette convention portant sur la mise à disposition d'un domaine public, est conclue à titre précaire et révocable.
- Créneaux de mise à disposition :
 - Le lundi de 8h30 à 10h
 - Le mardi de 15h30 à 16h30
 - Le vendredi du 15h30 à 16h30.
- Participation financière de la Commune : 427 €
Le montant de cette participation est calculé sur la base des tarifs planchers arrêtés par la Région (7 € par créneau, 61 créneaux), et prend en compte les obligations en matière d'assurance, de sécurité et de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire précise que c'est un arbre de la cour du lycée qui a détérioré la façade et que l'expert a interdit l'utilisation du gymnase. La Région et le proviseur sont favorables à l'utilisation du gymnase pour les élèves du groupe scolaire Guynemer.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention relative à l'utilisation des locaux et équipements scolaires du lycée professionnel Louis Blériot pour les besoins d'enseignement d'EPS du groupe scolaire Guynemer, à signer avec la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) du Lycée professionnel Louis Blériot,
- **d'approuver** la participation financière de la Commune prévue dans le cadre de cette convention, à hauteur de 427 €, à verser à l'EPL du Lycée Louis Blériot,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

M. Le Maire indique qu'il se déporte pour la délibération suivante et, Mme Patricia Colin 1^{ère} adjointe étant absente, il laisse la présidence à Monsieur Terrier, 2^{ème} adjoint.

N°2025_149 : Acomptes de subventions aux associations au titre de l'exercice 2026

Pour assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations sollicitent la Commune pour le versement d'acomptes sur les subventions qui leurs seront accordées au titre de l'exercice 2026.

Aux vues de l'intérêt communal porté par les associations « Amicale du Personnel », « Marignane Volleyball », « CMS Aviron », « Tennis Club Marignane », « Marignane Gignac Côte Bleue Football Club », « Marignane Handball 96 » et « Marignane Natation », Compagnie royale comédie, il est proposé de donner suite à leurs demandes.

Monsieur le maire demande aux élus qui font partie des associations concernées de sortir de la salle du conseil et se déporte également.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 3 déports (M. LE DISSÈS, M. CANTO, Mme MICOTTI) :

- **D'approuver**, les acomptes suivants au titre des subventions octroyées à des associations pour l'exercice 2026 :

- Amicale du personnel	22 000 €
- Marignane Volley ball	22 000 €
- C.M.S. Aviron	22 000 €
- Tennis club Marignane	22 000 €
- Marignane Gignac Côte Bleue FC	22 000 €
- Marignane Hand ball 96	15 000 €
- Marignane Natation	6 500 €
- Compagnie royale comédie	6 000 €
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026, chapitre 65, article 65748.

N°2025_150 : Budget Principal de la Commune - Exercice 2025 - Décision modificative n°2

Suite à l'adoption du budget primitif 2025, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section de fonctionnement. Ces modifications ont principalement pour objet :

En dépenses :

- L'ajustement des écritures des provisions pour risques et charges de fonctionnement 2025 à l'article 6815,
- L'ajustement des écritures d'énergie et d'électricité à l'article 60612,
- L'ajustement des écritures de combustible à l'article 60621.

En recettes :

- L'ajustement des écritures concernant la fiscalité locale notifiée à l'article 73111.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA)

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-dessous,
- **d'adopter** en conséquence la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 du budget principal de la Commune, par chapitre par nature, établie en présentant un équilibre en section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses réelles	-525 000,00	Recettes réelles	300 000,00
60612 – Energie Electricité	-325 000,00	73111 – Impôts directs locaux	300 000,00
60621 – Combustible	-200 000,00		
Dépenses semi-budgétaires	825 000,00	Recettes semi-budgétaires	
6815 – Provisions pour risques et charges de fonctionnement	825 000,00		
Dépenses d'ordre	0,00	Recettes d'ordre	0,00
	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES DE LA SECTION	300 000,00	TOTAL RECETTES DE LA SECTION	300 000,00

N°2025_151 : Budget de la Commune - Admission en non-valeur de titres de recettes créances éteintes

Le comptable public a adressé à la Commune une liste de titres de recettes jugés irrécouvrables au titre des créances éteintes pour donner suite à des décisions de justice, représentant une somme de 3 581,82 €.

Ces titres concernent des redevances relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure, des inscriptions aux activités services enfance et petite enfance (crèches ; centre aéré, colonie de vacances).

Les créances irrécouvrables présentées concernent des créances éteintes faisant suite à une décision de justice (liquidation judiciaire, rétablissement personnel), la commune n'a donc plus de droit sur ces créances et doit en acter le caractère irrécouvrable.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'émettre** en non-valeur des recettes en créances éteintes énumérées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 3 581,82 € correspondant à l'état de présentation des titres en non-valeur N° 73774411211 transmis par Monsieur le comptable public :

Exercice Pièce	Référence	Objet	Nom du redevable	Montant restant à recouvrir	Motif de la présentation
2023	T-1403	Impayé régie	SAHKI	81,40 €	Effacement de dette
2023	R-1-117	TLPE	Restaurant L'IDEM	85,60 €	Liquidation judiciaire
2023	T-1530	TLPE	D.E 13	835,90 €	Liquidation judiciaire
2023	R-1-60	TLPE	D.E 13	835,90 €	Liquidation judiciaire
2023	T-1531	TLPE	D.E 13	861,72 €	Liquidation judiciaire
2023	R-1-75	TLPE	EURL NINA	881,30 €	Liquidation judiciaire
Total				3 581,82 €	

- **de dire** que la dépense qui en résulte sera inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, compte 6542.

N°2025_152 : Budget de la Commune - Admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables

Le comptable public a adressé à la Commune une liste de titres de recettes pour une somme totale de 46 222,09 € afin qu'elles soient admises en non-valeur.

Chacun de ces titres étant de valeur supérieure ou égale à la somme de 100 €, le maire ne peut admettre ces créances par délégation du conseil municipal, et il convient de délibérer.

Ces titres concernent des redevances relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure, des loyers, occupation du domaine public, des inscriptions aux activités culturelles, services enfance et petite enfance (crèches ; centre aéré, colonie de vacances) et activités sportives.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'émettre** en non-valeur des recettes en créances irrécouvrables énumérées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 46 222,09 € correspondant à l'état de présentation des titres en non-valeur N° 7130430511 transmis par le comptable public :

Nature juridique	Exercice pièce	Objet	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant restant à recevoir	Motif de la présentation
Particulier	2021 à 2024	Loyer	752-020	Divers redevables	37 344,10 €	Décédé sans d'héritier
Société	2017 à 2023	Loyer	752-020	Divers redevables	5 555,63 €	PV de carence
Particulier	2017	Impayé Guichet Unique	7066-64	Divers redevables	223,00 €	Poursuite sans effet
Société	2017 à 2023	TLPE	7368-020	Divers redevables	3 099,36 €	Poursuite sans effet /Certificat d'irrecevabilité
Total					46 222,09 €	

- **de dire** que la dépense qui en résulte sera inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, compte 6541.

N°2025_153 : Modification du budget annexe « Créations et concession de caveaux, cavurnes et colombarium » en budget annexe « Services Funéraires »

Par délibération du 10 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé le projet d'ouverture d'une chambre funéraire municipale pour répondre aux attentes des administrés. Pour mémoire, une chambre funéraire, également appelée funérarium, est un équipement destiné à accueillir les corps des défunts avant leurs obsèques. Elle permet aux proches de veiller leur défunt dans un cadre respectueux, apaisé, sécurisé, et indépendant du domicile ou des établissements de santé et constitue ainsi un service public essentiel à l'accompagnement du deuil.

Dans le cadre de cette évolution des services funéraires, il revient au conseil municipal de définir également le mode de gestion de ce service ainsi que son budget de rattachement.

Or, l'activité d'une chambre funéraire, par sa nature économique, son mode de financement autonome, relève pleinement d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Elle doit donc être gérée selon la nomenclature M4, et soumise à TVA.

Après avis favorable du comptable public de la Commune, cette activité étant connexe à celle de « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium », qui fait d'ores et déjà l'objet d'un budget annexe, il est proposé de compléter les activités retracées au titre de ce budget annexe existant pour y rassembler l'ensemble des activités funéraires de la collectivité.

C'est à cette fin qu'il est proposé au conseil municipal de modifier le libellé de ce budget annexe et de le dénommer « Services Funéraires ».

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **de modifier** le périmètre du budget annexe du budget annexe « Créations et concession de caveaux, cavurnes et colombarium », pour y inclure l'ensemble des activités funéraires,
- **de modifier**, en conséquence, le libellé de ce budget annexe pour « Services Funéraires ».

N°2025_154 : Budget de la commune – Remboursement des frais engagés par M. Nicolas SACCONI, agent communal

Suite à une erreur de commande pour du matériel destiné au Centre de vacances de la Fare en Champsaur, M. Nicolas SACCONI agent communal exerçant les fonctions de Directeur du centre, a effectué le règlement des frais de retour de cette marchandise sur ses deniers personnels et il en a demandé le remboursement auprès des services de la Commune.

En agissant ainsi dans le souci de ne pas ralentir les délais d'installation, M. SACCONI a engagé des frais qui ne peuvent lui être remboursés, faute d'avoir suivi les procédures internes.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au conseil municipal d'approuver le remboursement de ces frais, dûment justifié à hauteur de 77,80 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver**, le remboursement de la somme de 77,80 € à Monsieur Nicolas SACCONI, Directeur du Centre de vacances de la Fare en Champsaur, au titre du remboursement des frais de retour de marchandises destinées au Centre de vacances, réglés sur ses deniers personnels,
- **de dire** que la dépense qui en résulte sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°2025_155 : Budget de la Commune – Exercice 2026 – Ouverture des crédits d'investissement

Dans le cas où le budget de sa commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, dans l'attente de son adoption :

- au titre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :
 - mettre en recouvrement les recettes et procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement), dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.
 - mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - sur autorisation du conseil municipal, jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.
- au titre de l'article L. 5217-10-9 du code général des collectivités locales, en matière de dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement : liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Les crédits ouverts en 2025 au budget principal, hors autorisations de programme, étaient les suivants :

Chapitre	Libellés chapitres	Montant autorisé p/ouverture anticipée hors AP CP BP + DM	Montant autorisé p/ouverture anticipée BP + DM 1/4 crédits ouverts n-1
20	Immobilisations incorporelles	1 758 876,00	439 719,00
204	Subventions d'équipement versées	653 900,00	163 475,00
21	Immobilisations corporelles	10 195 195,00	2 548 798,75
23	Immobilisations en cours	3 983 000,00	995 750,00
45411	Opérations pour compte de tiers	310 000,00	77 500,00
	TOTAL	16 900 971,00	4 225 242,75

Le détail des montants autorisés pour l'ouverture anticipée des crédits hors AP CP est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, et hors autorisations de programme, qui seraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2026, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, soit à hauteur de 4 225 242,75 € répartis comme suit :

Chapitre	Libellés chapitres	Montant autorisé p/ouverture anticipée BP + DM 1/4 crédits ouverts au budget précédent
20	Immobilisations incorporelles	439 719,00
204	Subventions d'équipement versées	163 475,00
21	Immobilisations corporelles	2 548 798,75
23	Immobilisations en cours	995 750,00
45411	Opérations pour compte de tiers	77 500,00
	TOTAL	4 225 242,75

N°2025_156 : Subvention exceptionnelle à l'association Comité Départemental de tennis de table des Bouches-du-Rhône

Le comité départemental de tennis de table des BDR, association loi 1901, souhaite accompagner le développement du club de Marignane Tennis de table, nouvellement créé en septembre 2025.

Pour cela, le comité envisage de mettre en place un encadrement régulier, dirigé par un entraîneur diplômé. Les séances d'entraînement se dérouleront de septembre à décembre 2025, au gymnase Saint-Pierre et seront accessibles aussi bien aux enfants qu'aux adultes, débutants ou confirmés.

Afin de l'aider dans sa démarche, le comité a sollicité la Commune pour l'aider à financer son initiative et à soutenir les débuts du club, en garantissant une pratique encadrée de qualité. Il demande ainsi à la Commune l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

La Commune souhaitant soutenir cette initiative d'intérêt local pour la bonne pratique du sport, il est souhaité donner suite à cette demande.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Abadie de sortir de la salle du conseil car il est à l'origine de la création de ce nouveau club.

Le conseil municipal décide à l'unanimité avec 1 déport (M. ABADIE) :

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à l'association « Comité Départemental de tennis de table des Bouches-du-Rhône », au titre de l'exercice 2025,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025, chapitre 65 article 65748.

Projet F9 : Subvention exceptionnelle à l'association Marignane Volley-ball – Exercice 2025

Le projet a été retiré en début de séance.

N°2025_157 : Subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club Exercice 2025 – Rectification de montant

Après étude des dossiers de demandes de subvention déposés par les associations locales, la Commune a, par délibérations n° 2025-026 à 2025-28 du 3 avril 2025, décidé d'attribuer des subventions à certaines associations dont elle souhaite soutenir l'action d'intérêt local.

Dans ce cadre, au vu des montants attribués, certaines associations ont été invitées à conclure avec la Commune des conventions d'objectifs, elles-mêmes approuvées par le conseil municipal par délibération n° 2025_029 du même jour. Il est rappelé que ces conventions sont imposées par la loi pour les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € et que la Commune a étendu le principe de la signature d'une telle convention dès octroi d'une subvention de 10 000 €.

Toutefois, il est apparu que le montant mentionné sur la délibération n° 2025_026 pour l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club, soit la somme de 200 000 €, n'est pas conforme à celui retenu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention soit 255 000 €.

Afin de rétablir le montant de la subvention au niveau souhaité pour l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club, il est donc proposé de compléter la subvention attribuée conformément au montant ci-dessus, et de rectifier la convention d'objectif par avenant.

Le conseil municipal décide à l'unanimité avec 1 déport (M. LE DISSÈS) :

- **d'accorder** une subvention complémentaire d'un montant de 55 000 € à l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club,
- **d'approuver** en conséquence l'avenant ci-annexé à la convention d'objectif avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025, chapitre 65 article 65748.

N°2025_158 : Recours à du Personnel Vacataire « Intervenant Artistique Spécialité Danse

Les services de la Commune ont besoin de recourir au recrutement de vacataires pour assurer certaines activités et notamment au sein du conservatoire de danse du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Ainsi, les intervenants spécialisés peuvent animer des ateliers et des stages de type « Master Class ».

Recruté en qualité de vacataire, l'intervenant a la charge d'apporter un support artistique, de mettre en place des ateliers et des stages de découverte de nouvelles pratiques artistique, chorégraphique et de perfectionnement en vue de renforcer le parcours de formation des élèves. Ils doivent être titulaire d'un diplôme leur permettant d'enseigner la danse.

Qualité de l'intervenant	Taux Horaire Brut
Intervenant Master Class	30€

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la possibilité de recruter un vacataire afin d'assurer des interventions au sein du Conservatoire de Danse de Marignane, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à verser une rémunération à ce personnel en vacation, sur la base du taux horaire brut fixé à 30 €,
- **de dire** que les crédits seront ouverts au budget des exercices concernés, au chapitre 012.

N°2025_159 : Rapport social unique sur les données 2024

Le Rapport Social Unique (RSU) entré en application depuis le 1^{er} janvier 2021, est une enquête en matière de ressources humaines définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui remplace le bilan social.

Il doit être présenté au Comité Social Territorial puis communiqué à l'assemblée délibérante. Il s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline. Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de

la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des RH dans la collectivité. Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle.

Le Rapport Social Unique joint à la présente délibération a été réalisé avec l'outil élaboré par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et concerne les données de l'année 2024. La base ne comporte pas de données nominatives et les données sont traitées de sorte qu'aucune personne ne soit identifiable.

Conformément à l'article 54 du décret 2021-571 le Comité Social Territorial a été consulté sur le rapport social unique dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **de prendre** acte de la communication du Rapport Social Unique sur les données 2024, préalablement soumis à l'avis du Comité Social Territorial.

N°2025_160 : Modification du tableau des effectifs : création et suppressions d'emplois permanents

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé qu'en cas de suppression d'emploi, l'avis du Comité Social Territorial est requis. Celui-ci a été rendu le 3 décembre 2025.

Aussi, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin de :

- garantir le bon fonctionnement des services municipaux,
- assurer les promotions et la gestion des carrières des agents (départs retraites, mobilités...),
- corriger la création des deux postes de professeur de musique ne mentionnant pas le grade d'assistant d'enseignement artistique,
- garantir la cohérence budgétaire.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **de créer :**
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet pour assurer les missions de « gestionnaire administratif et référent RH du personnel des écoles et de la restauration »,
 - 1 poste de rédacteur relevant de la catégorie B à temps complet pour assurer les missions de chef du service foncier,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 11h hebdomadaire,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires,
 - 1 poste de Conseiller des APS relevant de la catégorie A à temps complet,
 - 1 poste d'Assistant de conservation du patrimoine relevant de la catégorie B à temps complet,
 - 3 postes d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie C à temps complet,
- **de préciser** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant spécialité de la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, les emplois pourront être pourvus sur le fondement des articles L. 332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique,

- **de supprimer :**
 - 1 poste de professeur d'enseignement artistique spécialité musique à temps non complet à raison de 11h hebdomadaire,
 - 1 poste de professeur d'enseignement artistique spécialité musique à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 11h hebdomadaires,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 9h hebdomadaires,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 9h hebdomadaires,
 - 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet,
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires,
 - 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet,
 - 2 postes d'Auxiliaires de puériculture de classe supérieure (catégorie B) à temps complet,
 - 6 postes d'Atsem principal de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet,
 - 6 postes d'Atsem principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet,
 - 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet,
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet,
 - 3 postes d'adjoints technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet,
 - 2 postes d'adjoints technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires,
 - 1 poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à raison de 32h hebdomadaires,
 - 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet,
- **de dire** que le tableau des emplois permanents de la collectivité sera modifié en conséquence,
- **de charger** Monsieur Le Maire de recruter les agents affectés en conséquence,
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2025 et suivants, chapitre 012.

N°2025_161 : OPAH RU 2 – Subvention communale pour des travaux de réhabilitation lourde d'un ilot situé sur les parcelles cadastrées section AN n°s251, 252 et 253

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les (co)propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour la réhabilitation des logements.

L'ilot dit « E3 », à réhabiliter, est composé de trois immeubles vacants et insalubres, propriétés de Soliha Provence, sur les parcelles :

- AN 251 : 13, rue Grand Puits
Cette maison de ville en R+2 est composée d'un logement sur trois niveaux, et est dans son état d'origine.
- AN 252 : 11, rue du Grand Puits
Cette maison de ville en R+2 sur cave, a été transformée en bureau en R+1 et en R+2.
- AN 253 : 7, impasse du Grand Puits
Cette maison de ville en R+3, est composée d'une remise en rez-de-chaussée et d'une pièce par niveau.
Cet immeuble insalubre n'a jamais fait l'objet de travaux. Chaque niveau dispose d'une autre pièce qui est accessible par l'immeuble du 11, rue du Grand Puits.

Ces travaux de restructuration portent sur une réhabilitation complète, avec notamment la réfection de la toiture, l'isolation des combles, le remplacement des menuiseries, l'isolation des murs par l'intérieur, l'installation de nouveaux systèmes de chauffage performants et d'un chauffe-eau, la réfection des revêtements, la mise aux normes électriques et sanitaires, la restructuration des planchers et un ravalement complet des façades.

Une mission complète de maîtrise d'œuvre accompagne le suivi des travaux.

Le coût prévisionnel d'opération est estimé à 454 210 € (TTC), avec un total de 290 048 € d'aides publiques.

La réhabilitation et la restructuration complète de cet ilot, permettra de produire trois logements de qualité, et conventionnés. L'accès aux logements se fera par le 13, rue du Grand Puits.

Ce nouvel immeuble conforme aux normes de décence et d'habitabilité, proposera un logement de type 3, par niveau, sur les parcelles AN 251, 252 et AN 253.

Logement	Surface fiscale	Typologie	Aide 10% Commune de Marignane	Prime de réduction de Loyer 50 € / m ² Commune de Marignane
Logement 1 : Rez-de-chaussée	60,08 m ²	T3	7 510 €	3 004 €
Logement 2 : R+1	64,03 m ²	T3	8 004 €	3 202 €
Logement 3 : R+2	62,25 m ²	T3	7 781 €	3 113 €
Total des aides communales	32 613 €			

Le traitement global de cet ilot, permettra d'atteindre des gains énergétiques exemplaires, pour une opération en centre ancien, à savoir :

Logement	État du bien	DPE avant travaux	DPE après travaux	Gain énergétique
Logement 1 : Rez-de-chaussée	Insalubre	D	B	63%
Logement 2 : R+1	Insalubre	C	A	75%
Logement 3 : R+2	Insalubre	F	A	82%

Le montant sollicité auprès de la commune est de 32 613 €. Ces logements pourront à l'issue des travaux, entrer dans le quota de logements entrant dans le décompte de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de la Commune, et ces subventions seront à déduire des pénalités SRU.

Il est précisé :

- que la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire.
- et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés conformément aux délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'allouer** à Soliha Provence une aide financière communale d'un montant de 32 613 €, pour les travaux de réhabilitation à réaliser sur l'ilot « E3 », dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°2025_162 : OPAH RU 2 – Subvention communale, pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble sur les parcelles cadastrées section AO n°s 9 et 10

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les immeubles du centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour la réhabilitation des logements et des copropriétés.

Le syndicat de copropriétaires de l'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section AO n°s 9 et 10, au 5 avenue Jean Jaurès, souhaite réaliser des travaux de réfection des parties communes sur cette immeuble composé de quatre lots, dont trois logements décents, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Cette copropriété est enregistrée au Registre National des Copropriétés, et est composée de quatre lots, dont trois logements. Elle est administrée par un syndic professionnel, désigné comme mandataire commun pour la demande de subventions.

Ces travaux de réhabilitation portent sur la mise aux normes électriques, la réfection des revêtements (sols, murs), la remise en état des portes, ainsi que la mise en place d'équipements destinés à assurer un renouvellement d'air dans les parties communes.

Ces interventions visent à garantir la conformité et la sécurité des équipements collectifs, tout en améliorant la qualité d'usage des espaces communs. Elles permettent de consolider la mise en ordre de la copropriété.

Le coût prévisionnel d'opération est estimé à 38 094,60 € (TTC), avec une aide de 8 000 €, de 40%, d'un plafond de travaux plafonné à 20 000 € TTC.

Le montant sollicité auprès de la commune est de 8 000 €.

Il est précisé :

- que la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire
- et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés conformément aux délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'allouer** au syndicat de copropriétaires de l'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section AO n°s 9 et 10, au 5 avenue Jean Jaurès, une aide financière communale d'un montant de 8 000 €, dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°2025_163 : OPAH RU 2 – Subvention communale pour des travaux de réhabilitation lourde d'un immeuble conventionné sur la parcelle cadastrée section AN n°415

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les (co)propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour la réhabilitation des logements.

Soliha Provence souhaite réaliser des travaux de réhabilitation lourde, sur un immeuble vacant, cadastré section AN n°415, sis 9 rue Charles Esmieu. Ce projet conduisant à la réhabilitation de trois logements conventionnés, et au changement de destination du rez-de-chaussée en trois caves.

Ces travaux de réhabilitation lourde portent sur une réhabilitation complète, avec notamment la réfection de la toiture, l'isolation des combles, le remplacement des menuiseries, l'isolation des murs par l'intérieur, l'installation de nouveaux systèmes de chauffage performants et d'un chauffe-eau, la réfection des revêtements, la mise aux normes électriques et sanitaires, la restructuration des planchers et un ravalement complet des façades.

Une mission complète de maîtrise d'œuvre accompagne le suivi des travaux.

Le coût prévisionnel d'opération est estimé à 418 095 € (TTC), avec un total de 207,274 € d'aides publiques.

La réhabilitation de cet immeuble, permettra de produire trois logements de qualité, et conventionnés, conformes aux normes de décence et d'habitabilité.

Logement	Surface fiscale en m ²	Typologie	Aide de 10%	Prime de réduction de Loyer - 50 € / m ²	Total
Logement 1 : R+1	41	T2	5 121 €	2 049 €	7 170 €
Logement 2 : R+2	38	T2	3 592 €	1 916 €	5 508 €
Logement 3 : R+3	37	T2	4 613 €	1 845 €	6 458 €
Total des aides communales :					19 136 €

Le traitement global de cet immeuble, permettra d'atteindre des gains énergétiques exemplaires, pour une opération en centre ancien, à savoir :

Logement	DPE avant travaux	Consommation avant travaux en kWh/m2/an	DPE après travaux	Consommation après travaux kWh/m2/an	Gain énergétique
R+1	E	267	A	63	76%
R+2	D	253	A	60	73%
R+3	D	221	A	63	71%

Le montant sollicité auprès de la commune est de 19 136 €. Ces logements pourront à l'issue des travaux, entrer dans le quota de logements entrant dans le décompte de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de la Commune, et ces subventions seront à déduire des pénalités SRU.

Il est précisé :

- que la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire
- et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés conformément aux délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'allouer** à Soliha Provence une aide financière communale d'un montant de 19 136 €, pour des travaux de réhabilitation lourde d'un immeuble conventionné, sur la parcelle cadastrée section AN n°415, dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice concerné.

N°2025_164 : OPAH RU 2 – Subvention communale pour des travaux de réhabilitation d'un logement situé sur la parcelle cadastrée section AL n°048

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en oeuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les (co)propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour la réhabilitation des logements.

Mme Joëlle LLAMAZARES souhaite réaliser des travaux de réhabilitation, sur son bien vacant, Type 2, de 33 m² sis 2, rue Pilote Larbonne, au 2^{ème} étage, sur la parcelle cadastrée section AL n°048.

Les travaux portent sur l'isolation des combles et des murs, la réfection de l'installation électrique et de la plomberie, la réfection des sols et des volets, la mise en peinture et la mise en place d'une pompe à chaleur.

Ce programme de travaux conduit à un gain énergétique projeté de 63 %, permettant de passer d'une classe énergétique F à C.

Le montant sollicité auprès de la commune est de 5 451 €. Ce logement pourra à l'issue des travaux entrer dans le quota SRU de la Commune et ces subventions seront à déduire des pénalités SRU.

Il est précisé :

- que la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire
- et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés conformément aux délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'allouer** à Mme Joëlle LLAMAZARES une aide financière communale d'un montant de 5 451 €, pour les travaux de réhabilitation de son logement situé sur la parcelle cadastrée section AL n°048, dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice concerné.

N°2025_165 : OPAH RU 2 – Subvention communale pour des travaux de réhabilitation d'un logement situé sur la parcelle cadastrée section AL n°047

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les (co)propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour la réhabilitation des logements.

La SCI CIRFRED, représentée par Mme Joëlle LLAMAZARES souhaite réaliser des travaux de réhabilitation, sur son bien vacant, sis : 7, rue Jeanne D'Arc, Type 2, de 35 m², situé au 1^{er} étage, sur la parcelle cadastrée section AL n°047.

Les travaux portent sur la réhabilitation d'un logement dégradé, situé au 1^{er} étage, avec l'isolation des murs, la réfection et la mise aux normes de l'installation électrique, la mise aux normes de la plomberie, l'installation d'une pompe à chaleur, la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) et l'installation d'un ballon d'eau chaude sanitaire.

Ce programme de travaux conduit à un gain énergétique projeté de 43 %, permettant de passer d'une classe énergétique D à C.

Le montant sollicité auprès de la commune est de 5 713 €. Ce logement pourra à l'issue des travaux entrer dans le quota SRU de la Commune, et ces subventions seront à déduire des pénalités SRU.

Il est précisé :

- que la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire
- et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés conformément aux délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'allouer** à la SCI CIRFRED, une aide financière communale d'un montant de 5 713 €, pour la réhabilitation de son logement situé sur la parcelle cadastrée section AL n°047, dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°2025_166 : Opération façades – Subvention communale pour ravalement de façade d'une maison de ville située sur la parcelle cadastrée section AN n°474

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Ville de Marignane a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés sur le centre-ville. Ce dispositif « Opération façades » est cofinancé par le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour les propriétaires fonciers de Marignane.

Madame Dominique BODIN souhaite réaliser un ravalement de façade sur son bien cadastré section AN n°474, sis 148, avenue Jean Jaurès. Le ravalement de façade comprend le montage et le démontage d'un échafaudage, le nettoyage des façades, la reprise des fissures, la pose d'un enduit naturel, le remplacement des menuiseries, la réfection des modénatures, la suppression d'éléments parasites, l'évacuation et le traitement des déchets.

Le montant total des travaux, toutes taxes comprises, est de 55 612 €. Le montant sollicité auprès de la commune est de 35 840 €. Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 20 octobre 2021, le Département participe à hauteur de 70% de la subvention accordée par la Commune. Cette subvention sera donc recouvrée par la Commune à hauteur de 25 088 €.

Dans le cadre du dispositif « Opération façades », la somme sera versée à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire.

Il est précisé que la présente délibération sera caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 36 mois à compter la date d'attribution de la subvention par la Commune, si le logement n'est pas décent ou si les parties communes ne sont pas en bon état.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'allouer** à Madame Dominique BODIN une aide financière communale d'un montant de 35 840 € au titre du dispositif « Opérations façades », pour sa villa située sur la parcelle cadastrée section AN n°474,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.
- **de préciser** que la Commune recouvrera, par subvention du Département, 70% du montant alloué, soit la somme de 25 088 €.

N°2025_167 : Opération façades – Demande de subvention communale pour ravalement de façade d'une maison de ville située sur la parcelle cadastrée section AL n°45

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Ville de Marignane a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés sur le centre-ville. Ce dispositif « Opération façades » est cofinancé par le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour les propriétaires fonciers de Marignane.

Monsieur Nabil JOUINI souhaite réaliser un ravalement de façade sur son bien cadastré section AL n°45, sis 6, rue Pilote Larbonne. Le ravalement de façade comprend le montage et le démontage d'un échafaudage, le nettoyage des façades, la reprise des fissures, la pose d'un enduit naturel, la restauration des menuiseries, la réfection des modénatures, la suppression d'éléments parasites, l'évacuation et le traitement des déchets.

Le montant total des travaux, toutes taxes comprises, est de 40 943 €. Le montant sollicité auprès de la commune est de 22 960 €. Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 20 octobre 2021, le Département participe à hauteur de 70% de la subvention accordée par la Commune. Cette subvention sera recouvrée par la Commune à hauteur de 16 972 €.

Dans le cadre du dispositif « Opération façades », la somme sera versée à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire.

Il est précisé que la présente délibération sera caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 36 mois à compter la date d'attribution de la subvention par la Commune, si le logement n'est pas décent ou si les parties communes ne sont pas en bon état.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'allouer** à Monsieur Nabil JOUINI une aide financière communale d'un montant de 22 960 €, au titre du dispositif « Opérations façades », pour sa maison de ville située sur la parcelle cadastrée section AN n°45,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours,
- **de préciser** que la Commune recouvrera, par subvention du Département, 70% du montant alloué, soit la somme 16 972 €.

N°2025_168 : Vente d'immeubles communaux du centre-ville, via au procédé immo-interactif

Depuis 2008, la Commune a engagé une politique de reconquête de son cœur de ville, qui s'est traduite le 17 février 2012, par la signature du PNRQAD. Le centre-ville est depuis en pleine mutation. Pour les marignanais, il se traduit par la réalisation d'équipements publics structurants (le square Dali, l'École des Arts, le déplacement de la Police Municipale sur la place Camille Desmoulins...), par la requalification de la voirie et des espaces publics et par le recyclage d'îlots dégradés vacants et dégradés.

Ce programme d'ampleur, s'est traduit par la mise en place de dispositifs renforcés d'aides à la réhabilitation privée, dont une « Opération Façade » qui permet d'inciter à des ravalements exemplaires, qui tient compte des caractéristiques architecturales et patrimoniales du centre-ville. Cette dernière permet de valoriser et de préserver les savoir-faire des artisans marignanais, en matière de techniques de ravalement traditionnel, et en tenant compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est rappelé que le centre-ville bénéficie d'une grande richesse patrimoniale avec l'Église paroissiale Saint-Nicolas et le château des Covet (Hôtel de ville), qui sont classés au titre des monuments historiques.

Le cœur de ville bénéficie de divers dispositifs d'aides, notamment :

- « L'Aide Départementale à l'Accession à la Propriété dans l'Ancien » (ADAPA) qui permet de prendre en charge des frais d'acquisition, allant de 3 000 € à 4 000 € (sous critère de plafonds de revenus).
- L'aide « Provence Éco-Rénov » permet aux ménages occupants (dépassant les plafonds de l'Agence de l'Habitat), de prétendre à une aide allant jusqu'à 2 500 €, pour les travaux de rénovation énergétique.

Par ailleurs, le Programme d'Intérêt Général (PIG), apporte des aides à la réhabilitation des logements privés (appartenant à des propriétaires occupants, bailleurs et à des locataires), sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Depuis 2008, la Commune mène ainsi une stratégie foncière et patrimoniale engagée sur son cœur de ville. Elle a fait l'acquisition d'immeubles, pour requalifier des secteurs stratégiques, lutter contre des squats identifiés et organisés. Le Protocole d'éradication de l'habitat indigne, permet d'identifier et d'éviter l'acquisition d'immeubles, par des marchands de sommeil.

L'ensemble de ces actions contribuent à redonner les lettres de noblesse au cœur de ville, et, pour poursuivre cette dynamique et renforcer l'attractivité du centre-ville, la Commune souhaite à présent vendre certains immeubles identifiés, tout en maîtrisant les candidatures, pour recycler des immeubles du patrimoine communal.

Dans cette optique, elle souhaite recourir à une démarche innovante et transparente, déployée par les notaires de France, sur leur site dédié « www.immobilier.notaires.fr », via une Vente Immobilière Interactive (VNI). Ce dispositif est usité par les propriétaires privés, et par les communes (en France et dans les Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer – DOM-TOM), pour tout type de bien (équipement, immeuble, pavillon, terrain...).

Grace à cet outil, les futurs acquéreurs, pourront mobiliser les dispositifs d'aides dans le cadre de la rénovation de leur logement et seront accompagnés par des opérateurs habitat qualifiés, qui leur proposeront un accompagnement sur mesure (sur les aspects techniques, financiers, fiscaux et administratifs).

Deux biens communaux ont été retenus dans ce cadre pour être mis à la vente pour des propriétaires occupants (jeunes ménages accédants, familles monoparentales, personnes en situation de perte

d'autonomie), et ainsi redynamiser et permettre un « retour en ville ». Situés en centre-ville et à proximité directe de toutes les commodités et des aménités urbaines (commerces, services, équipements publics...), les logements offrent une qualité de vie idéale. Il s'agit des biens suivants :

- Au 3, rue Cazeaux : Maison de ville en R+2 d'une surface de 34,91 m², est composée d'un logement vacant de Type 3 avec :
 - en rez-de-chaussée, présence d'un séjour / cuisine,
 - au 1^{er} étage, présence de la première chambre et d'une salle de bain, avec les sanitaires,
 - au 2^{ème} étage, présence de la deuxième chambre.
- Au 14, rue Capellanerie : Maison de ville en R+2 d'une surface de 47 m², est composée d'un logement vacant de Type 2, avec :
 - en rez-de-chaussée, présence de la pièce à vivre,
 - au 1^{er} étage, présence de la cuisine et du séjour,
 - au 2^{ème} étage, présence de la chambre.

Il est précisé que les deux biens nécessitent des travaux de remise en état de décence (mise aux normes électriques, installation d'une VMC, contrôle de la toiture, remise en état des peintures, isolation des combles et ravalement de façade). Ils pourront faire l'objet des dispositifs financiers précités.

Pour ces deux biens, la vente se fera en six étapes, transparentes :

- 1^{ère} étape : L'estimation de l'immeuble et la préparation des conditions de vente s'établit de concert avec un notaire, dans le but de vendre le bien immobilier. Après avoir obtenu l'évaluation domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'État, le notaire détermine avec la Commune, la valeur à laquelle sera présenté le bien, ainsi que les conditions et le calendrier de la vente.
- 2^{ème} étape : Le bien communal est mis en ligne, et le notaire diffuse l'annonce immobilière avec des photos, le descriptif du bien, les dates et horaires des visites, et de la vente sur le site.
 - Toutes les informations utiles sont également disponibles en ligne. Dans le même temps, le notaire procède à la publicité du bien, par un plan de communication ciblé, sur différents types de supports internet (Leboncoin, PAP, Seloger...) et de presse papier.
 - La Commune peut utiliser tous ses moyens de communication : affichage, réseaux sociaux, magasin municipal, site internet, journaux...
- 3^{ème} étape : La visite du bien communal et l'inscription à cette vente interactive sont assurées par le notaire, en accord avec la Commune, à l'issue desquelles les candidats acquéreurs s'inscrivent sur le site www.immobilier.notaires.fr
 - Chaque candidat doit recevoir un agrément électronique, délivré par le notaire, qui leur permettra de porter leurs offres d'achat en ligne.
- 4^{ème} étape : La vente interactive en ligne se déroule aux heures et dates fixées d'un commun accord, entre la Commune et le notaire. L'appel d'offres débute et dure 48 heures.
 - La Commune, les acheteurs et tout internaute intéressé assistent, en direct, à l'émission des différentes offres interactives d'achat, qui apparaissent en temps réel et en ligne sur immobilier.notaires.fr.
 - Seules les personnes ayant reçues un agrément du notaire peuvent participer et porter leurs offres.
- 5^{ème} étape : La Commune retient l'offre qui répond le mieux à ses attentes et aux conditions fixées dans l'annonce à savoir la vente à des propriétaires occupants, devant occuper le bien pendant 10 ans (sauf cas de force majeure : décès ; changement de région, pour raison professionnelle) et obtention des autorisations d'urbanisme, en cas de travaux entraînant des modifications de l'aspect extérieur des immeubles.
- 6^{ème} étape : Il appartient en dernier lieu au conseil municipal de se prononcer sur le choix du candidat retenu, et d'autoriser la signature du compromis de vente entre les parties

Le conseil municipal décide par 30 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'approuver** la mise en vente des deux biens communaux à usage d'habitation, cités ci-dessus,
- **d'approuver le recours** au procédé de Vente Notariale Interactive (VNI), dans le cadre du dispositif immo-interactif, pour procéder à ces cessions,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de dire** que la Commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement des diagnostics,
- **de dire** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **de préciser** que les dépenses seront imputées aux budgets des exercices concernés

N°2025_169 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 35

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Monsieur Gérard CASERIO et Madame Evelyne PELTIER-BOBARD, propriétaires-occupants du garage correspondant au lot n°35, qui, après une phase de négociation, ont accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros), par courrier du 17 septembre 2025.

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARNAGNE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marnagne.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage appartenant Monsieur à Gérard CASERIO et Madame Evelyne PELTIER-BOBARD, qu'ils occupent, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 35, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marnagne Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marnagne, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_170 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 70

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Monsieur Steve FARRUGIA et Madame Sandrine LETERTRE, propriétaires-occupants du garage correspondant au lot n° 70, qui, après une phase de négociation, ont accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros), par courrier du 22 septembre 2025.

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARIGNANE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marignane.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage appartenant à Monsieur Steve FARRUGIA et Madame Sandrine LETERTRE, libre de toute occupation, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 70, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_171 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 57

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Monsieur Freddy BAS, propriétaire du garage lot n°57), occupé illégalement, qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 24 000 € (vingt-quatre mille euros), par courrier du 8 octobre 2025.

La valeur du bien, estimée à 11 500 €, par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, a été calculée par rapport à la nature du bien soit, en l'espèce, un garage. Cependant, par rapport aux autres garages déjà acquis, pour un montant de 12 500 € (superficies de 15 à 18 m² environ), le garage de Monsieur Freddy BAS a une surface beaucoup plus importante (plus du double) de 38,44 m². C'est pourquoi, la Commune lui a proposé le montant de 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARNAGNE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marnagne.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage appartenant à Monsieur Freddy BAS, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 57,
- **de s'affranchir**, conformément aux dispositions de la Charte de l'Evaluation du Domaine, de l'avis susvisé rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 30 juillet 2025 pour la fixation du prix de vente de ce garage, en raison sa superficie plus importante que celle des autres garages de la copropriété,
- **de fixer**, dans ces conditions, ce prix de vente à la somme de 24 000 € (vingt-quatre mille euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marnagne Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marnagne, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_172 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 49

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparait en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Madame FERREIRA DE OLIVEIRA Maria Custodia, propriétaire-occupant du garage correspondant au lot n° 49, qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros), par courrier du 31 octobre 2025.

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARIGNANE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marignane.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage appartenant à Madame FERREIRA DE OLIVEIRA Maria Custodia, libre de toute occupation, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 49, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_173 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 71

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Monsieur André LAFONTAINE, propriétaire du garage vacant correspondant au lot 71, qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros); par courrier du 6 octobre 2025.

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARIGNANE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marignane.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage appartenant à Monsieur André LAFONTAINE, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 71, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_174 : Acquisition de quatre garages situés dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lots n° 64 - 65 - 66 – 67

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Madame Annie MARTIN, propriétaire de quatre garages correspondant aux lots 64, 65, 66 et 67, sans occupants titrés, qui, après une phase de négociation, a accepté de les vendre à la Commune au prix de 50 000 € (cinquante mille euros), par courrier du 7 novembre 2025.

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARIGNANE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marignane.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** les garages appartenant à Madame Annie MARTIN, situés sur la parcelle cadastrée AP n°16, lots n°64 - 65 - 66 - 67 au prix de 50 000 € (cinquante mille euros),

- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné

N°2025_175 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 62

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance et de 55 garages, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un espace public. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

Dans le cadre de sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable.

C'est le cas de Mademoiselle Stella AVENTINI, propriétaire du garage, vacant, correspondant au lot n° 62, qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros), décision autorisée par l'ordonnance du Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence en date du 15 juillet 2025 et corroborée par le courrier de ses représentants légaux en date du 30 septembre 2025.

Il est précisé que :

- dans le cadre de ce projet, l'Assemblée Générale de la résidence "Garages Boutiques La Caravelle 13700 MARIGNANE", réunie le 30 juin 2025 a approuvé la résolution n°10 portant sur la démolition des garages appartenant à la Commune de Marignane.
- le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de 10 nouveaux garages au cours de la présente séance, portant à 43 le nombre de garages acquis ou en cours d'acquisition sur les 55 que comporte la copropriété.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage appartenant à Mademoiselle Stella AVENTINI, vacant, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 62, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_176 : Transfert de propriété à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des parcelles cadastrées section CI n° 198, 206 et 409 formant un ensemble immobilier situé au Lycée Maurice GENEVOIX

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité la Commune, par courrier du 21 février 2024, pour le transfert de propriété d'un ensemble immobilier cadastré section CI n° 198, 206 et 409 d'une superficie cadastrale de 33 230 m² correspondant à l'emprise du lycée Maurice Genevoix.

Conformément aux dispositions prévoyant le transfert de ce type de terrain entre collectivités, la Commune souhaite donner suite à cette demande, sous réserve toutefois que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à conserver dans son domaine public la propriété des biens immobiliers et terrains ainsi transférés. Ainsi, toute cession ultérieure éventuelle de ce foncier par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur nécessiterait un accord exprès et préalable de la Commune, afin de s'assurer de la conservation de la destination d'intérêt général et d'éviter tout risque de spéculation foncière. Et en outre, toute opération de déclassement non autorisée préalablement par la Commune entraînerait le retour du bien dans le patrimoine communal, sans indemnité, ni frais quelconque à verser par cette dernière.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a donné une suite favorable à cette condition, il est proposé de conclure un acte authentique en vue de formaliser cet accord.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **de transférer** l'ensemble immobilier cadastré section CI n° 198, 206 et 409, situé au Lycée Maurice Genevoix, avenue du Général de Gaulle à Marignane à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous condition expresse que celle-ci s'engage à les conserver dans son domaine public la propriété des biens immobiliers et terrains ainsi transférés ;
- **précise** qu'en conséquence :
 - la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur devra solliciter l'accord exprès et préalable de la Commune en cas de volonté de cession ou de déclassement de ces biens,
 - à défaut de cet accord exprès et préalable, lesdits biens reviendront dans le patrimoine communal, sans indemnité ni frais de la part de la Commune,
- **de dire** que ce transfert de propriété se fera à titre gratuit ;
- **de préciser** la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur prendra à sa charge tous frais, droits et honoraires générés pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de mandater** Monsieur le Maire pour procéder à ce transfert, stipuler toutes clauses et conditions, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole de la rédaction de l'acte en double minute avec le notaire mandaté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette cession.

N°2025_177 : Renouvellement de la convention annuelle relative à la gestion de la base des sports et de loisirs de l'Esteou avec la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'année 2026

La base de sports et de loisirs de l'Esteou a été réalisée en 2016, sur le territoire de la Commune, par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Elle est située sur un terrain de près de 6 hectares comprenant notamment un Skate-Park de dimension européenne, un bâtiment d'accueil et des cheminements piétons et cyclables et constitue un équipement sportif majeur. Par délibération du 14 décembre 2017, cet équipement a été déclaré d'intérêt métropolitain par la métropole Aix-Marseille-Provence et sa gestion relève par conséquent de la compétence de la Métropole.

Toutefois, compte tenu des compétences de la Commune en matière de gestion d'équipements sportifs, il a été décidé en 2015 de confier à la Commune la gestion de la base des sports et de loisirs de l'Esteou. Une première convention a été signée en ce sens en octobre 2016, pour une durée de 3 ans, renouvelée en 2019 pour une durée identique. Une troisième convention a été conclue en 2022, pour une durée d'un an dans l'attente de la nouvelle répartition de compétences issue de la loi 3DS, et renouvelée en 2023 et en 2024 pour une durée également d'un an. Cette dernière convention arrivant à échéance, il revient au conseil municipal de se prononcer

expressément sur sa reconduction, pour une nouvelle période d'un an, conformément aux dispositions de son article 8.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la base a été totalement financée par la Métropole ainsi que son fonctionnement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la reconduction de la convention relative à la gestion de la base des sports et de loisirs de l'Estéou à signer avec la métropole Aix-Marseille Provence pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **de dire** que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, au titre de l'exercice 2026.

N°2025_178 : SOLEAM – Approbation du rapport du mandataire pour l'année 2024

Dans le cadre du fonctionnement de ce type de société, l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales organise notamment l'information de la collectivité actionnaire et dispose que l'élu délégué doit présenter un rapport annuel d'information à son assemblée délibérante.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SOLEAM tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Comme pour l'exercice précédent, le rapport annuel du mandataire à la collectivité pour l'exercice social 2024, annexé à la présente délibération, est par conséquent soumis au conseil municipal.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'approuver** le rapport annuel du mandataire à la collectivité pour l'exercice social 2024 de la SPL SOLEAM,
- **de donner quitus** au représentant de la Commune, M. Claude BIOLLEY, 4^{ème} adjoint, pour l'année 2024.

N°2025_179 : Périmètre PNRQAD – Concession d'aménagement Place de l'Olivier et Secteur des Bruyères à Marignane – Avenant n°6

Par délibération n° 18061919 du 19 juin 2018, la Commune a concédé à la SPL AREA la réalisation d'une opération d'aménagement portant sur les sites de la « Place de l'Olivier » et le secteur des Bruyères qui s'inscrit dans le périmètre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Cette concession, signée et notifiée le 3 septembre 2018 pour une durée de 7 ans, a été transférée à la SPL SOLEAM le 13 avril 2023, dans le cadre d'un protocole tripartite.

Pour mémoire, la concession doit permettre la réalisation du programme prévisionnel global d'un minimum 10 700 m² de constructions/réhabilitations et d'équipements publics.

En 2020, la Commune a signé avec l'Association Foncière Logement (AFL) un protocole foncier portant sur plusieurs secteurs du périmètre du PNRQAD, dont certains intégrés dans le périmètre de la Concession d'aménagement, permettant de développer et porter un programme de logements locatifs privés de qualité ainsi que de commerces en rez-de-chaussée répondants aux critères actuels.

Un avenant n°1 au traité de concession a permis l'intégration du projet coconstruit avec l'AFL au programme de l'opération d'aménagement, le choix du lauréat et du projet de construction de l'école des arts. Il n'a pas eu d'incidence sur l'équilibre du bilan de l'opération.

Des précisions sur le périmètre, sur les modalités opérationnelles et calendaires ainsi que les conditions financières ont fait l'objet d'un avenant n°2.

Un avenant n°3 a apporté des précisions quant aux modalités opérationnelles et calendaires de l'opération et aux conditions financières en lien avec la suppression des 2 703 m² de superficies commercialisables de l'ilot 2 du secteur des Bruyères et d'intégrer les principes programmatiques de la requalification des abords du boulodrome Georges Audry à l'Opération d'Aménagement.

L'avenant n°4 a permis de préciser les modalités nécessaires à la mise en œuvre des aménagements des espaces publics métropolitains sur le secteur des Bruyères, à la poursuite des travaux de construction de l'Ecole des Arts et aux conditions de cessions des terrains destinés au programme de logement sur la Place de l'Olivier. A cette occasion, la rémunération du concessionnaire en matière de commercialisation du secteur Bruyères a été actualisée conformément au protocole d'accord tripartite de transfert de la concession.

Enfin un avenant n°5 a actualisé le budget prévisionnel au regard des aléas de l'opération et des modalités d'intervention contractualisés avec la Métropole pour l'aménagement des espaces publics sur le secteur Bruyères, créé des sous bilans par nature d'opération et secteur pour permettre une meilleure traçabilité des participations et subventions ainsi que de proroger la concession d'aménagement jusqu'au 2 septembre 2027.

Le projet d'avenant n°6 permet de préciser les étapes pour la remise à la Commune du premier bâtiment de l'école des arts au vu de son ouverture au public au plus tard le 1^{er} septembre 2026. Il acte également la nécessité de deux phases de travaux pour l'aménagement des espaces publics du secteur des Bruyères et contractualise la date limite de remise des documents financiers prévisionnels de l'année N+1 au 30 novembre de l'année N.

Enfin le bilan financier prévisionnel est actualisé au regard des dépenses prévisionnelles présentées par le Concessionnaire, ce qui porte le montant global des dépenses prévisionnelles hors taxes pour la durée de la concession à 11 055 150 € et le montant hors taxes des participations publiques, autorité concédante et partenaires publics, à 10 266 230 €.

Concernant la participation de la Commune, autorité concédante, celle-ci comprend d'une part l'apport des terrains dont la Commune est propriétaire et d'autre part le versement d'une participation en numéraire d'un montant de : 7 494 644 € HT qui se répartit en :

- une participation aux équipements et infrastructures publics destinés à être intégrés dans le patrimoine de la Collectivité : 6 568 814 € HT soit 7 882 576,80 € TTC
- et une participation d'équilibre à l'opération Place de l'Olivier- Bruyères: 925 830 € HT soit 925 830 € TTC

Le montant actualisé des autres financements de la concession s'élève à la somme de 3 560 506 € provenant des recettes de cession à Digneo Foncière Logement, des subventions publiques de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), du Département, du Fond National pour l'Archéologie Préventive et de la participation de la Métropole relative au financement des études et travaux de compétence métropolitaine concernant l'aménagement des espaces publics secteur des Bruyères.

Il est précisé que les modifications ainsi proposées au titre de cet avenant n°6 ne remettent pas en cause les caractéristiques essentielles du traité.

Monsieur Panagoudis indique qu'il se déporte et sort de la salle du conseil.

Le conseil municipal décide par 29 voix pour et 4 contre (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA), avec 1 déport (M. PANAGOUDIS) :

- **d'approuver** l'avenant n°6 à la concession d'aménagement Place de l'Olivier et Secteur des Bruyères,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant et à le mettre en œuvre.

N°2025_180 : Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Par délibération n°22100434 du 4 octobre 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs et adopté le règlement intérieur applicable aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Commune.

Depuis cette date, l'évolution des pratiques familiales, l'augmentation des demandes d'inscription et

l'utilisation croissante du « Portail Famille » ont mis en lumière la nécessité d'actualiser et de clarifier plusieurs dispositions du règlement intérieur.

Les ajustements suivants sont ainsi proposés pour harmoniser les pratiques internes et éviter les incompréhensions liées à la facturation :

1/ La clarification des définitions :

Le nouveau règlement opère une distinction précise entre :

- l'absence (signalée au plus tard à 9h le jour même),
- l'annulation (à réaliser au moins 7 jours avant le mercredi ou le début du séjour).

Ces deux démarches doivent obligatoirement être transmises par écrit au Guichet Unique, et seuls les échanges ayant fait l'objet d'un accusé de réception font foi.

2/ le renforcement des délais de gestion :

Les délais de 7 jours pour l'annulation et 9 heures pour l'absence permettent :

- d'ajuster les listes d'appel,
- de gérer la restauration et les effectifs,
- d'assurer la conformité aux taux d'encadrement légaux.

3/ La mise en place d'un barème de facturation en cas d'annulation tardive.

Le règlement précise désormais un barème progressif, permettant une facturation proportionnée :

- 0 € si annulation au moins 7 jours avant,
- 30 % si annulation entre J-6 et J-3,
- 50 % si annulation entre J-2 et J-0.

4/ Extension des cas de déductions exceptionnelles.

Pour tenir compte des réalités familiales, de nouveaux motifs juridiquement solides ont été intégrés, permettant l'exonération (totale ou partielle) :

- maladie ou hospitalisation sur justificatif,
- événement familial grave (naissance, décès, hospitalisation),
- fermeture exceptionnelle ou mesure administrative/sanitaire,
- garde alternée (limitation à 2 mercredis),
- changement de situation professionnelle ou financière dûment justifié,
- participation à une activité municipale ou scolaire validée par la Ville.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le nouveau règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), tel que ci-annexé,
- **de dire** que ce nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°2025_181 : Actualisation du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2025-2028

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) est un dispositif national qui organise la cohérence des actions éducatives menées par la Commune, les services de l'Éducation nationale, la Caisse d'allocation Familiale (CAF), le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et les partenaires associatifs. Il définit les objectifs éducatifs, les modalités d'organisation des temps, la gouvernance, les modalités d'évaluation et la tarification adaptée afin d'assurer l'équité d'accès aux services.

A Marignane, le PEDT constitue le cadre de référence pour l'organisation et la coordination de l'ensemble des temps de l'enfant : temps scolaire, périscolaire, extrascolaire, ainsi que les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires. La Commune a toujours veillé, dans ce cadre, à structurer son action éducative autour d'un projet global, en assurant la cohérence entre les différents temps de l'enfant. Il permet également à la Commune de bénéficier des financements associés au "Plan Mercredi", destiné à structurer et valoriser l'accueil du mercredi autour d'activités éducatives variées, accessibles et en lien avec les ressources du territoire.

Le conseil municipal a ainsi adopté, en juin dernier, le PEDT 2026-2029, qui fixe les orientations éducatives de la collectivité et encadre les projets pédagogiques de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), y compris les temps du mercredi.

Toutefois, pour répondre aux nouvelles orientations de la CAF et du SDJES, il convient d'actualiser ce PEDT, étant précisé que ces nouvelles orientations mettent désormais en avant la cohérence éducative globale, la répartition par temps éducatif, et la valeur ajoutée du pôle d'animateurs et ce plan propose un format plus détaillé et plus complet sur :

- Les axes stratégiques et objectifs éducatifs de la collectivité ;
- L'organisation et la répartition des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, notamment l'articulation des mercredis, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des périodes de vacances ;
- Le renforcement du pôle d'animateurs intervenant sur les trois temps éducatifs afin d'assurer cohérence, suivi et qualité pédagogique ;
- Les modalités d'accueil, d'inclusion des enfants à besoins spécifiques, de ressources humaines, de tarification modulée et d'accès ;
- Les dispositifs d'évaluation, d'indicateurs et de suivi partagés avec les partenaires (CAF, SDJES, Éducation nationale).

Il est rappelé que le PEDT est le cadre de référence qui permettra :

- d'harmoniser les pratiques entre services et partenaires ;
- d'améliorer la lisibilité pour les familles ;
- de renforcer la qualité, la sécurité et l'inclusion des dispositifs d'accueil ;
- de formaliser les engagements de la Ville et les modalités opérationnelles applicables.

Le conseil municipal décide par 30 voix pour avec 4 abstentions (M. ALEO, M. IRLES, M. MARTINEZ, Mme LOVERA) :

- **d'approuver** la modification du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2025-2028, à signer avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et les services de l'Éducation Nationale, ci-annexé,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Clôture de séance : 19h00

Le secrétaire de la séance du 11 décembre 2025
Rémy ARAKELIAN



Le Maire, président de la séance du 11 décembre 2025
Eric LE DISSÈS



Le secrétaire de la séance du 19 février 2026
Rémy ARAKELIAN



Le président de la séance du 19 février 2026
Gérard TERRIER

